

## **SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2009**

L'an deux mille neuf, le neuf septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Roscanvel légalement convoqué le premier septembre deux mille neuf par Monsieur Patrick le Guillou, Maire, conformément aux articles L 211.9 et L 210.10 du code des collectivités territoriales, s'est réuni sous sa présidence.

### **ETAIENT PRESENTS :**

Messieurs Le Guillou Patrick, Stéphan Jacques, Copin Bernard, Lechelle Bruno, Bouisseau Gérard, Guillière Jacques, Mesdames Salaün-Le Pensec Brigitte, Herrou-Rensonnet Carine, Kérinec-Madec Marie-Paule, Bourlès-Frapart Annie, Ménez-Terrien Christelle.

### **ABSENTS, EXCUSES ET REPRESENTES :**

Mademoiselle Canévet Emilie, Monsieur Parent Dominique.

### **ABSENT, NON EXCUSE ET NON REPRESENTE :**

Monsieur Le Goff Joël

### **SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur Lechelle Bruno

## DELIBERATION

**OBJET** : demande d'acquisition d'un délaissé de routes

Le Maire fait part aux membres du conseil municipal de la correspondance en date du 28 Août 2009 de Monsieur et Madame Hery Antoine demandant l'acquisition d'un délaissé situé au carrefour de la rue de la rade et de la route de Pénaros (voir plan joint) jouxtant leur propriété cadastrée sous le numéro 1 de la section AB.

Il demande donc au conseil municipal son avis sur une telle acquisition.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'acquisition de ce délaissé par Monsieur et Madame Hery pour une surface d'environ 8 m<sup>2</sup> moyennant un prix de 15 € du m<sup>2</sup> (vu avec Maître Rialland).

Il est à noter que tous les frais inhérents à cette acquisition seront à la charge de Monsieur et Madame Hery notamment les frais de géomètre et les frais d'acte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal a adopté la proposition du Maire.

Le Maire,  
P. Le Guillou

## Délibération du conseil municipal approuvant la révision du P.L.U.

L'an deux mille neuf,

Le Neuf Septembre à vingt heures trente minutes

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 1<sup>er</sup> septembre 2009, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Le Guillou, Maire.

### **Étaient présents :**

Messieurs Le Guillou Patrick, Stéphan Jacques, Copin Bernard, Lechelle Bruno, Bouisseau Gérard, Guillière Jacques, Mesdames Salaün-Le Pensec Brigitte, Herrou-Rensonnet Carine, Kérinec-Madec Marie-Paule, Bourlès-Frapart Annie, Ménez-Terrien Christelle.

Formant la majorité des membres en exercice

### **Absents, excusés et représentés :**

Mademoiselle Canévet Emilie, Monsieur Parent Dominique.

Absent, non excuse et non représentés :

Monsieur Le Goff Joël

Monsieur Lechelle Bruno

a été élu **Secrétaire.**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-12 et L. 123-19.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 Juin 2005 ayant prescrit la révision du plan d'occupation des sols (P.O.S.) pour en faire un P.L.U. ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 mars 2007 ayant arrêté le projet de P.L.U. suite à la concertation ;

Vu l'arrêté du maire en date du 27 Novembre 2008 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté par le conseil municipal.

Vu l'avis des personnes publiques et la prise en considération de leurs observations,

Vu l'accord de l'EPCI chargé du SCOT sur les extensions limitées de l'urbanisation au titre de l'article L122-2 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture au titre de l'article L123-9, valant avis sur la réduction de l'espace agricole au titre de l'article R123-17 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur et la prise en considération des demandes.

Considérant que la révision, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Après avoir délibéré,

Le conseil municipal décide par 11 oui, 2 non

**D'approuver le P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente.**

Conformément à l'article R123-25 du Code l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U. ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le Maire,

P. Le Guillou

## DELIBERATION

### OBJET :

Bons cadeaux de Noël

Le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que, chaque année, les employés communaux en poste au 31 décembre de l'année en cours, leurs enfants ainsi que ceux des conseillers municipaux bénéficient d'un bon d'achat pour Noël.

Il demande donc, au Conseil Municipal, l'autorisation de signer les bons cadeaux qui seront attribués de la manière suivante pour le Noël 2009, à savoir :

- 45 € pour les enfants des employés communaux nés entre 1997 et 2009
- 45 € pour les employés communaux qui n'ont pas ou plus d'enfants en âge de recevoir un bon
- 45 € pour les enfants des conseillers municipaux nés entre 1997 et 2009

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal a adopté les propositions du Maire.

Le Maire,  
P. Le Guillou

## **DELIBERATION**

**OBJET** : adhésion au CRCESU (Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du souhait de plusieurs familles de pouvoir régler les frais de garderie périscolaire au moyen de Chèque Emploi Service Universel.

Pour cela, il propose au Conseil Municipal d'adhérer au CRCESU.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'adhérer au CRCESU
- Autorise le Maire à signer le contrat d'affiliation ainsi que tous actes et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Le Maire,  
P. Le Guillou

COMMUNE DE  
ROSCANVEL

## DELIBERATION

### **OBJET : DÉCLARATION DE CLÔTURE – ARTICLE R421-12 CODE DE L'URBANISME**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, le nouvel article R.421-2 du code de l'urbanisme exclut les clôtures du nouveau code d'application des déclarations préalables :

*Art. R. 421-2. – « Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé :*

*g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière. »*

La réalisation d'une clôture peut donc se faire sans aucune autorisation (mais est réputée respecter les dispositions du document d'urbanisme en vigueur).

Cependant les dispositions du nouvel article R.421-12 du code de l'urbanisme applicable permettent aux communes qui le désirent de prendre une délibération pour décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable :

*Art. R. 421-12. - Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située « d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal... a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. ».*

Afin de permettre l'application des articles 11 du règlement relatif à chaque zone du P.L.U. de la commune définissant notamment les types de clôtures qui sont autorisés, le conseil municipal décide de soumettre les clôtures à déclaration préalable conformément à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, a adopté la proposition du Maire.**

Le Maire,

P. Le Guillou

## **Délibération instituant le DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.)**

L'an deux mil neuf,

Le neuf septembre à vingt heures et trente minutes

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 1<sup>er</sup> septembre 2009, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Le Guillou Patrick, Maire.

### **Étaient présents :**

Messieurs Le Guillou Patrick, Stéphan Jacques, Copin Bernard, Lechelle Bruno, Bouisseau Gérard, Guillière Jacques, Mesdames Salaün-Le Pensec Brigitte, Herrou-Rensonnet Carine, Kérinec-Madec Marie-Paule, Bourlès-Frapart Annie, Ménez-Terrien Christelle.

Formant la majorité des membres en exercice.

### **Absents, excusés et représentés :**

Mademoiselle Canévet Emilie, Monsieur Dominique Parent.

Monsieur Lechelle Bruno

a été élu **Secrétaire.**

L'article 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé d'instituer un droit de préemption sur tout ou parties de zones urbaines ou d'urbanisation future.

Monsieur le Maire précise que suite à l'approbation du P.L.U., il y a lieu de délibérer afin d'instituer un droit de préemption urbain.

Le Conseil Municipal :

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de la commune :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de lutter contre l'insalubrité.

Et donc de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces opérations,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur la totalité des zones urbaines (zones U) ou à urbanisation future (zones AU) du Plan Local d'Urbanisme,



- donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales,
- précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :
  - o Le Télégramme
  - o Ouest France
- précise que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R 123-13-4 du Code de l'Urbanisme,
- précise qu'une copie de la délibération sera transmise à :
  - o Monsieur le Sous-préfet,
  - o Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux du Finistère,
  - o Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
  - o La Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
  - o Au Greffe du même tribunal.
- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'urbanisme.

Le Maire,

P. Le Guillou

## DELIBERATION

**OBJET** : location du terrain de football

Le Maire fait part aux membres du conseil municipal que des particuliers souhaitent utiliser le terrain de football afin d'organiser des fêtes privées (y compris accès aux sanitaires et à l'espace réserve).

Aussi, il propose qu'un tarif soit appliqué, à savoir :

- Location à la journée : 80,00 €
- Caution : 300,00 €

Il sera demandé une attestation d'assurance à la personne qui louera le terrain de football.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal a adopté la proposition du Maire.

Le Maire,  
P. Le Guillou

## DELIBERATION

**OBJET** : Pass-Foncier

Le Maire expose que pour favoriser l'accèsion à la propriété, le Ministère du Logement et de la Ville a mis en place avec l'union d'économie sociale pour le logement et la caisse des dépôts et consignations, le Pass-foncier aux termes de la convention du 20 décembre 2006 et de son avenant signé le 27 septembre 2007.

Ce dispositif permet aux collectivités locales souhaitant aider l'accèsion à la propriété de donner aux ménages primo-accédants sur leur territoire la possibilité de devenir propriétaires en deux temps pour un budget proche d'un loyer.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le principe d'octroi de subventions pour les personnes répondant aux conditions légales soit :

- Etre primo accédant de sa résidence principale
- Etre bénéficiaire d'une aide à l'accèsion sociale à la propriété (subvention) attribuée par une ou plusieurs collectivités locales du lieu d'implantation du logement ayant droit au Pass-foncier
- Disposer de ressources inférieures aux plafonds de ressources du prêt social location accèsion (PSLA).

Les subventions seront alignées sur le montant minimal exigible pour déclencher les trois mécanismes susvisés soit :

- 3 000 € si le nombre d'occupants du logement est inférieur ou égal à 3.
- 4 000 € si le nombre d'occupants du logement est égal ou supérieur à 4.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide :

- D'adopter le principe de versement de subventions aux candidats à la construction répondant aux conditions légales précitées
- De fixer le montant de ces subventions à 3 000 € si le nombre d'occupants du logement est inférieur ou égal à 3 et 4 000 € si le nombre d'occupants du logement est égal ou supérieur à 4
- D'octroyer ces subventions à concurrence de 5 pass
- De demander aux candidats à l'accèsion d'être systématiquement reçu par l'ADIL 29 pour un conseil préventif et objectif
- D'autoriser le Maire à signer tous actes et documents inhérents à la présente délibération

Le Maire,  
P. Le Guillou

## DELIBERATION

**OBJET** : modification des pratiques funéraires sur la commune

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération du 19 Janvier 1988 par laquelle avait été sollicitée l'habilitation des employés municipaux à exercer leurs fonctions dans le domaine funéraire.

Par arrêtés n° 98.314 du 18 Février 1998 et n° 2004.0239 du 17 mars 2004 de Monsieur Le Préfet du Finistère, il avait été accordé à la commune de Roscanvel sous le numéro d'habilitation 98.292.100 et 2004.292.100, l'autorisation d'exercer les activités funéraires suivantes : organisation des obsèques, fourniture de personnel et des objets et prestations aux obsèques, inhumations, exhumations.

Il propose au conseil, qu'à compter de ce jour, les agents territoriaux n'interviennent plus dans le cimetière pour le compte des particuliers pour exercer les activités funéraires - des entreprises privées spécialisées dans ce domaine pouvant répondre à ces besoins. C'est d'ailleurs ce qui se pratique actuellement dans la quasi-totalité des communes environnantes. De plus, cette solution aurait l'avantage de libérer le personnel communal pour la réalisation d'autres tâches techniques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire

- Accepte la proposition du Maire à compter de ce jour
- Annule la délibération du 21 novembre 2008 quant aux tarifs du cimetière

pour ce qui concerne le creusement de fosse, l'exhumation et la réduction de corps qui n'ont plus raison d'exister.

Le Maire,  
P. Le Guillou

## DELIBERATION

**Objet :** reconduction du marché de la voirie communale

Le Maire explique aux membres du conseil municipal que pour la modernisation de la voirie communale, un marché dit fractionné à « bons de commande » a été passé en 2009 entre la commune et l'entreprise EUROVIA selon la procédure adaptée.

Le montant total des commandes passées en 2009 dans le cadre de ce marché est à ce jour de 24 415.00 € H.T soit 29 200.34 € T.T.C.

En application de l'article 77 du code des marchés publics, ce type de marché peut être reconduit trois fois pour une année supplémentaire, c'est-à-dire pour la période allant du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2010.

Les travaux réalisés par l'entreprise EUROVIA au titre des commandes de 2009 sont en cours.

C'est pourquoi, je vous propose, conformément à la législation en vigueur, de reconduire pour l'année 2010 ce marché de modernisation de la voirie communale avec l'entreprise EUROVIA

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal a adopté la proposition du Maire.

Le Maire,  
P. Le Guillou

## **DELIBERATION**

**Objet** : location de la tente-parapluie

Le Maire fait part aux membres du conseil municipal de l'achat d'une tente-parapluie.

Il propose qu'un tarif de location soit appliqué, à savoir :

- Location à la journée : 50,00 €
- Caution : 300,00 €

Il sera demandé une attestation d'assurance au preneur de la tente-parapluie (montage à la charge du preneur).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal a adopté la proposition du Maire.

Le Maire,  
P. Le Guillou

## Délibération

**Objet :** attribution d'une subvention à l'Ulamir et l'association « Les Poussins ».

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération en date du 21 novembre 2008 concernant le contrat enfant-jeunesse des sept communes de la Presqu'île.

La commune s'est engagée à verser une subvention à l'association « Les poussins » de Crozon pour l'accompagnement de l'évolution de la halte garderie ainsi qu'à l'Ulamir pour la création d'un poste professionnel pour la coordination globale du projet enfance-jeunesse (poste du relais accueil parents assistantes maternelles – RAPAM – et poste de coordinateur).

Il propose donc que soient versées pour l'année 2009 les sommes suivantes sous forme de subventions (imputation comptable 6574) :

- 1 702,49 € à l'association « les poussins »
- 571,20 € à l'Ulamir pour le poste du relais accueil parents assistantes maternelles
- 1 233,07 € à l'Ulamir pour le poste de coordinateur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal a adopté les propositions du Maire.

Le Maire,  
P. Le Guillou

## **DELIBERATION**

**OBJET** : demande de concession de Monsieur Karim Zanoune.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'une enquête publique concernant une demande d'autorisations de cultures marines sur la grève de Quélern s'est déroulée du 02 Février au 03 Mars 2009. A cette occasion, le conseil municipal avait émis à la majorité un avis défavorable à la demande présentée afin en outre de respecter les documents d'urbanisme en vigueur.

Le lundi 07 Septembre 2009, Monsieur Le Maire a rencontré Madame El-Ayadi Myriam, chef du service des cultures marines et du SAM de Morlaix. Au cours de cette réunion, Madame El-Ayadi a exposé les différentes observations à l'enquête publique qui avait été faites d'une part et la situation économique particulière du demandeur d'autre part.

Madame El-Ayadi a fait parvenir en Mairie le récapitulatif des mesures d'aménagement proposées sur le site (voir document joint).

Après discussion au sein du conseil municipal, il s'avère que deux personnes sont pour la proposition de Madame El-Ayadi et 11 personnes contre ce projet.

Le Maire,  
P. Le Guillou



## **DELIBERATION**

**Objet** : attribution du marché pour la station d'épuration.

Le Maire fait part aux membres du conseil municipal qu'à l'issue de la consultation des entreprises, trois offres ont été remises à la commune :

- Proposition STEREAU (solution de base – réacteur membranaire)
- Proposition MSE (solution de base – réacteur membranaire)
- Proposition MSE (solution variante – disques biologiques)

A l'issue de la négociation et compte tenu des critères de choix énoncés dans le règlement de la consultation, le Maire décide de retenir l'offre de la société MSE (solution de base – réacteur membranaire) comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **962 000 € H.T.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 oui et 1 abstention

- Autorise le Maire à signer le marché avec la société MSE
- Autorise le Maire à engager la réalisation de ces travaux sous réserve de l'obtention des subventions.

Le Maire  
P. Le Guillou